ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par M. Tian

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« 6° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 1236-2, les mots : « les organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage conformément aux dispositions des articles L. 5422-15 à L. 5422-19 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 conformément aux dispositions des articles L. 5422-15 à L. 5422-19 » et, à compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 4 de la présente loi, par les mots : « les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties, sanctions et régime contentieux applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination quant aux dispositions concernant dans le nouveau code la contribution due par l'employeur en cas de licenciement d'un salarié en CNE, contribution pour laquelle il convient, comme pour les autres, de distinguer « l'avant » et « l'après » transfert de la mission de recouvrement.